



Veille juridique et réglementaire

MARS 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Proposition de loi « Bien-vieillir » : Accord de la commission mixte paritaire (CMP)

Le texte devrait être définitivement adopté dans les prochains jours.

Plusieurs dispositions intéressent plus particulièrement la protection juridique des majeurs dont :

- ↘ La création d'un **registre national dématérialisé** pour les informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale et mandats de protection future (arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 2023 enjoignant la Première ministre de prendre, dans un délai de 6 mois, le décret prévu par l'article 477-1 du code civil).

On regrettera que le nouvel article 427-1 du code civil, introduit par la proposition de loi « Bien vieillir » renvoie à un **décret** dont la publication pourra intervenir, **au plus tard, le 31 décembre 2026...**

Source : <https://www.senat.fr/leg/pp123-412.html>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Accord de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi « Bien-vieillir »

P. 2

- ✓ Colloque Le(s) temps dans la protection juridique des majeurs
- ✓ Publication de l'arrêté fixant le référentiel de la licence professionnelle « MJPM »

P. 3

- ✓ Allocation de solidarité aux personnes âgées : de nouvelles modalités de récupération sur succession
- ✓ DGCS et ANCREAI : Lancement d'une nouvelle étude sur la population des personnes protégées

Colloque Le(s) temps dans la protection juridique des majeurs

Le **Centre de recherches juridiques de l'Université Grenoble Alpes** et **E.V.A Tutelles** ont coorganisé un colloque, de deux jours, les **21 et 22 mars 2024**, consacré au(x) temps dans la protection juridique des majeurs.

L'idée était de montrer que **le temps, cette donnée qui paraît universelle et univoque recouvre, en réalité, une pluralité de dimensions de telle sorte que coexistent des temps distincts**. La protection juridique des majeurs n'échappe pas à cette multiplicité des temps qui se croisent et souvent se confrontent.

Ce premier rendez-vous grenoblois a non seulement permis d'écouter des **universitaires et des professionnels** mais aussi des **personnes protégées**, dont la parole est rare dans ce type d'événements. Ces dernières étaient pleinement impliquées dans l'événement grâce à leurs témoignages et les affiches du colloque réalisées par deux personnes en protection.

Structuré en 4 demi-journées consacrées aux temps biologique, psychique, judiciaire et social, les tables rondes ont permis de croiser les regards et de saisir avec plus d'acuité ce que la notion de temps en protection juridique des majeurs peut recouvrir.

Ce colloque donnera lieu à une **publication** dans les prochains mois.

Rendez-vous est pris dans deux ans, à Grenoble, pour la prochaine manifestation.

Affiche de colloque intitulée "LE(S) TEMPS DANS LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS". L'affiche est organisée par le CRJ (Centre de Recherches Juridiques) de l'Université Grenoble Alpes et EVA Tutelles. Elle annonce un colloque les 21 et 22 mars 2024 à la Maison Jean Kuntzmann, 110, rue de la chimie, Université Grenoble Alpes. Le colloque est ouvert en présentiel et en distanciel, sur inscription obligatoire. L'affiche mentionne également une illustration de Thierry Lombard et un lien vers le site de l'événement.

Publication de l'arrêté du 26 février 2024 fixant le référentiel de la licence professionnelle MJPM

Cet arrêté, très attendu, fait suite à la publication au Journal officiel du décret n°2023-1379 du 28 décembre 2023 relatif aux conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Annexe I – Référentiel de la formation

À la croisée des domaines juridiques, sociaux et de gestion, la formation vise à **acquérir des connaissances et des compétences techniques et relationnelles, ainsi que les savoir-être nécessaires à la protection des personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts** en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

La formation sera accessible aux étudiants issus des formations juridiques, sociales et de gestion ayant validé 120 crédits européens.

Trois domaines socles, qui doivent représenter a minima 80% des enseignements, sont définis :

- ↳ **Domaine socle 1 : La protection juridique de la personne vulnérable (35%)** : cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs ; fondamentaux de la protection de la personne et des biens ; obligations légales et réglementaires du MJPM ; gestion budgétaire, administrative, fiscale et patrimoniale.
- ↳ **Domaine socle 2 : La personne protégée (25%)** : vulnérabilités et conséquences ; environnement de la personne protégée ; intervention du MJPM dans l'accompagnement de la personne protégée vulnérable.
- ↳ **Domaine socle 3 : L'exercice du métier (20%)** : modes d'exercice et leurs spécificités ; posture professionnelle, organisation et gestion du temps ; relations avec le juge et les autorités judiciaires et administratives ; éthique et analyse de la pratique.

Annexe II – Référentiel d'évaluation de la formation

Chaque établissement accrédité met en œuvre les modalités d'évaluation qu'il juge les mieux adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet etc... Ces modalités doivent comprendre des productions écrites et orales.

Les compétences attendues en fin de formation initiale à l'entrée dans le métier font l'objet d'une évaluation exprimée en niveaux de maîtrise sur une échelle allant de 0 à 3. La formation dispensée doit permettre aux étudiants et stagiaires d'atteindre au minimum le niveau 2 dans l'ensemble de attendus (Maîtrise suffisante des compétences visées pour agir de façon autonome, anticiper et faire les choix professionnels appropriés).

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273843#:~:text=%C2%AB%20activit%C3%A9s%20...&Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2026%20%C3%A9vrier%202024%20fixant%20les%20%C3%A9f%C3%A9rentiels%20de%20formation%20des%20mandataires%20judiciaires%20%C2%BB%20de%20la%20licence%20professionnelle&text=Recherche%20simple%20dans%20le%20code%20Rechercher%20dans%20le%20texte...>

Allocation de solidarité aux personnes âgées : de nouvelles modalités de récupération sur succession

Depuis le 1^{er} septembre 2023 (loi n°2023-270 du 14 avril 2023), le montant du seuil de récupération sur succession des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été relevé.

Qu'est-ce que l'ASPA ?

Créée par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004, l'ASPA a remplacé le minimum vieillesse.

Pour l'obtenir, il faut en faire la demande expresse auprès des caisses de retraites dont les potentiels bénéficiaires dépendent et remplir les conditions suivantes :

- ↳ **Résider de manière stable et régulière sur le territoire français** (plus de 9 mois sont requis depuis le 1^{er} septembre 2023)
- ↳ **Être âgé d'au moins 65 ans**
- ↳ **Posséder des ressources inférieures à un plafond fixé par décret revalorisé annuellement**
- ↳ **Bénéficiaire de droits en matière d'avantages de vieillesse insuffisants**

Dans les faits, beaucoup de personnes éligibles à ce dispositif ne le sollicitent pas et ce pour deux raisons :

- ↳ Une méconnaissance du dispositif
- ↳ L'existence d'un recours en récupération sur la succession du bénéficiaire qui dissuade les personnes qui souhaitent transmettre, à leur décès, l'intégralité de leur patrimoine à leurs proches.

I. Le maintien du principe de récupération sur succession de l'ASPA

L'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale prévoit un **recours en récupération sur la succession de l'allocataire**. Celui-ci s'exerce sur l'**actif net successoral** (prise en compte de tous les biens laissés par le défunt, à son décès, déduction faite de ses dettes à cette date) :

- ↳ De l'actif brut sont, en général, déduits les frais d'obsèques de l'allocataire dans la limite de 1500 € (montant retenu par l'article 775 du code général des impôts).
- ↳ L'actif successoral peut être élargi **pour réintégrer les libéralités consenties par l'allocataire postérieurement à la demande d'allocation** ainsi que les primes versées par lui au titre d'un **contrat d'assurance-vie conclu postérieurement à cette demande** dès lors que ces libéralités sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés pour

bénéficiaire de l'ASPA et que les libéralités ou les primes ont eu pour effet de faire obstacle, en tout ou partie, au recouvrement sur succession en minorant l'actif net successoral.

II. L'augmentation du seuil de récupération sur succession de l'ASPA

Le montant récupérable est plafonné (revalorisation au 1^{er} janvier chaque année, par décret, en fonction de l'inflation) :

- ↳ **7 794,27 €** par an pour une personne seule
- ↳ **10 427,56 €** par an pour un couple

La récupération ne peut pas avoir lieu lorsque l'actif net successoral est inférieur à une certaine somme. Depuis le 1^{er} septembre 2023, le nouveau montant s'élève à **100 000 €** contre 39 000 € auparavant soit une hausse de 256%.

Cette augmentation non négligeable permet aux héritiers de l'allocataire de l'ASPA de recevoir une part d'héritage plus importante dans des successions moins modestes qu'auparavant.

Ainsi, même si le principe de récupération sur succession demeure, la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 en réduit très notablement le domaine.

Source : *Les Petites Affiches* janvier 2024, n°LPA2024t6, *Christelle RIEUBERNET*

Lancement d'une nouvelle étude sur la population des personnes protégées

La **DGCS** lance une deuxième étude sur la population des personnes protégées après celle réalisée en 2016 par l'ANCREAI (Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées).

L'objectif est de **fournir des données qualitatives et quantitatives** à l'Etat en vue de **construire une politique publique de la protection juridique des majeurs en adéquation avec les besoins des personnes, des familles et des professionnels.**

L'ANCREAI est à nouveau chargée de conduire cette étude qui se déploie dans **20 départements, dont l'Isère** (les mêmes que ceux choisis dans la première étude afin d'être en mesure de comparer les résultats).

Sont concernés **les services de protection juridique des majeurs ainsi que les services d'ISTF** (information et soutien aux tuteurs familiaux).

Source : <https://www.unaf.fr/pjm-istf-unaf-participation-lancement-nouvelle-etude-ancreai-personnes-protégees/>